

Rappel des fondamentaux juridiques

Données personnelles et ouverture

AJSO#3

28 mai 2021

Clémence Bolla & Jonathan Keller



Définitions essentielles



■ **Données personnelles (ou données à caractère personnel) :**

- « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable [...] ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement» (art. 4 RGPD)

■ **Données pseudonymisées :**

- Données personnelles ayant subi un traitement « de telle façon que **celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires** » (art. 4 RGPD)

■ **Données anonymes ou anonymisées :**

- Ce sont des informations **qui ne permettent pas ou plus du tout d'identifier un individu** (cons. 26 du RGPD).
- Elles sont hors champ d'application du RGPD.



Dispositif du Code de la recherche



- **Un objectif général de la recherche publique** (art. L112-1) :
« l'organisation de l'accès libre aux données scientifiques »

- **Un principe de libre réutilisation des données (art. L533-4 II)**
 - Financées au mois pour moitié par des dotations
 - Rendues publiques par le chercheur
 - Sauf si droit spécifique ou réglementation particulière
 - Propriété intellectuelle d'un tiers
 - Secret des affaires
 - Données personnelles



Dispositif du CRPA

- Le Code des relations entre le public et l'administration prévoit un mécanisme en deux temps :
 - 1° **Un droit d'accès aux documents administratifs,**
 - soit par communication sur demande,
 - soit publiés en ligne.
 - *Pour certaines catégories de données, il s'agit d'une obligation de publication également « principe d'ouverture par défaut ».*
 - 2° **La liberté de réutilisation des informations publiques** des documents administratifs.

L'accès aux documents / données

- **Principe : l'ouverture par défaut de certaines données qui concerne les données de la recherche (L 312-1-1)**
 - documents sont disponibles sous forme électronique
 - bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs (3°) ;
 - Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental. (4°)
- **Exception : interdiction de principe de l'ouverture des données personnelles (L 312-1-2)**
 - sauf dispositions législatives contraires et pour des catégories de documents fixé par décret après avis de la CNIL
 - ou consentement des personnes intéressées
 - ou après anonymisation (principe)

L'accès aux documents / données

- **Cas dans lesquels peuvent être publiés en ligne des documents ou données comportant des données personnelles :**
 - après traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes
 - avec l'accord des personnes intéressées
 - en application de dispositions contraires, notamment les catégories de documents listés à l'article D312-1-3

La réutilisation des informations publiques

- **Principe : la liberté de réutilisation à toutes autres fins**
- **Exception : les données personnelles**
- **Précision : l'anonymisation nécessaire pour permettre une mise à disposition des données à des fins de réutilisation**
 - Sous réserve que l'anonymisation n'entraîne pas des « efforts disproportionnés » pour l'administration (R322-3)
 - Mais possible de mettre une licence pour permettre à l'administration de supporter « le coût des traitements permettant de rendre ces informations anonymes. » (R324-4-4)



**Dispositif du
RGPD-LIL**



Principes fondamentaux

- 1° **Loyauté et transparence**, notamment :
 - 1.1. Droit à l'information des personnes concernées *
 - 1.2. Droit d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation et à l'effacement*
- 2° **Limitation des finalités** *
- 3° **Limitation de la conservation** *
- 4° **Sécurité des données**
- 5° **Minimisation des données**
- 6° **Licéité du traitement**
- 7° **Responsabilité**

1. Dérogations – Loyauté et transparence

■ 1.1. Droit à l'information

- lorsque la fourniture des informations se **révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés**
 - lorsqu'elle est **susceptible de rendre impossible ou de compromettre grave la réalisation des objectifs du traitement.**
- Des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés et les intérêts légitimes des personnes doivent être prises, notamment en rendant les informations publiques (art. 14.5.b) du RGPD).

1. Dérogations – Loyauté et transparence

■ 1.2 Droit à l'effacement

- Risque de **rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement** (biais, obligation de fournir des données dans le cadre de procédures réglementaires, etc.). (art. 17.3.d)

1. Dérogations – Loyauté et transparence

■ 1.2. Droit d'accès, de rectification, à la limitation et d'opposition

- Lorsque ces droits risquent de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités du traitement et que la dérogation est nécessaire pour atteindre ces finalités (décret n°2019-536, art. 116)

Mais dans ce cas les données ne peuvent être diffusées que dans les conditions suivantes :

- **Anonymisation préalable ou intérêt des tiers à la diffusion** prévaut sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernées,
- Absolument nécessaire à la **présentation des résultats de la recherche**
- Données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire

1. Dérogations – Loyauté et transparence

■ 1.2 Droit d'accès

- Personne concernée peut demander des informations au responsable du traitement sur :
 - Les finalités du traitement
 - Les catégories de données personnelles
 - Les destinataires des données personnelles
 - Durée de conservation des données personnelles
 - Les modalités du droit de rectification ou d'effacement ou une limitation de l'utilisation des données personnelles
 - Les modalités d'une action auprès d'une autorité de contrôle (la CNIL)
 - La source des données
 - De l'existence d'une prise de décision automatisée

1. Dérogations – Limitation des finalités

- **Anonymisation** (art. 89)
- **Traitement à des fins de recherche scientifique** (art. 5.1.b) et 89)
- **Consentement de la personne concernée** (art. 5.1.b)
- **Disposition législative spécifique** (art. 23)
- **Finalité ultérieure** considérée comme **compatible par le responsable du traitement initial** en prenant en compte différents éléments, tels que le lien entre les finalités, le contexte de la collecte, la nature des données, les conséquences sur les personnes et les garanties appropriées (art. 5.1.b)

1. Dérogations – Limitation de la conservation

- Conservation possible pour des durées plus longues **pour les traitements à des fins de recherche scientifique**

Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée. (art. 5.1.e)